



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Michel ARCHAMBAULT

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU, M. DUGUET, M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, Mme SEGRET-DESCROIX, M. HARKET, M. BERNAGOUT, Mme DADSI, M. LEBRANCHU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. RENE
M. MATHIEU
Mme GRIMONT
Mme KAOUES

DB23/023 **PETITE-ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIF RELATIVE A L'ARPE (ASSOCIATION DES RESEAUX PARENTS PROFESSIONNELS ENFANTS) EN BERRY-ACEPP18 (ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS) POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE « RELAIS DES KANGOUS » DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024**

Rapporteur : Sylvie SEGRET-DESCROIX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que l'association « ARPPE en BERRY-ACEPP 18 » (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants) affiliée à l'ACEPP (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels), réseau national d'initiatives parentales pour l'accueil des jeunes enfants et de leurs familles promeut à travers la charte pour l'accueil de l'enfant :

- La prise en compte du jeune enfant dans la cité
- La place des parents dans tous les lieux d'accueil de l'enfant et dans la vie locale
- La qualité de l'accueil définie dans un projet conjoint parents/professionnels
- Le respect de la diversité culturelle et sociale des familles

Considérant que ladite association, par convention d'objectifs, assurait des prestations de service en faveur de la petite enfance, au profit de l'ex- Communauté de communes des Villages de la Forêt,

Considérant que par fusion de ladite Communauté de communes, avec la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, cette convention a été maintenue et étendue à l'ensemble du territoire intercommunal, en faveur de la petite enfance,

Considérant que ladite convention d'objectifs est signée entre l'Etat, le Conseil Départemental du Cher, la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, la MSA et l'ARPPE en Berry a été renouvelée pour une période triennale de 2023 à 2025,

Considérant que pour l'année 2024, l'intervention de l'association « ARPPE en BERRY-ACEPP 18 », dénommée « Les Kangous » dans la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, continue à répondre à la nécessité de disposer d'un service de proximité au plus près des familles, en faveur de la petite enfance,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 10^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association « ARPPE en BERRY-ACEPP 18 » prenant effet au 1^{er} janvier 2024 et ayant pour terme le 31 décembre 2024, moyennant une contribution financière annuelle (après service fait et selon les modalités énoncées en son article 5), fixée à 113 € (cent treize euros) par matinée, et à 40 € (quarante euros) par semaine, au titre de la permanence administrative,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer ladite convention, et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget.

Le secrétaire,

Michel ARCHAMBAULT

Le Président

François DUMON

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024 RELATIVE A L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE « RELAIS DES KANGOUS »

Entre

La communauté de communes Vierzon Sologne Berry, dont le siège est situé 2 rue Blanche Baron, 18100 Vierzon, représentée par son président, **Monsieur François DUMON**
Désignée sous le terme la « collectivité locale » d'une part,

Et l'ARPPE en BERRY-ACEPP 18, (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants en Berry) association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue du Champ de Mars, 18220 Les Aix d'Angillon, représentée par sa présidente, **Madame Juliette CHOTARD**.
Désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N. SIRET : 42951009200050

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, « promouvoir la place des parents dans l'accueil de jeunes enfants, la collaboration parents/professionnels petite enfance, l'ouverture des lieux d'accueil à la diversité culturelle et sociale », conforme à son objet statutaire.

Considérant que l'association est affiliée à l'ACEPP (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels), réseau national d'initiatives parentales pour l'accueil des jeunes enfants et de leurs familles, qui promeut, à travers la charte pour l'accueil de l'enfant :

- La prise en compte du jeune enfant dans la cité ;
- La place des parents dans tous les lieux d'accueil de l'enfant et dans la vie locale ;
- La qualité de l'accueil définie dans un projet conjoint parents/professionnels ;
- Le respect de la diversité culturelle et sociale des familles ;

Considérant la Convention d'Objectifs signée entre l'Etat, le Conseil Départemental du Cher, la Caf, la MSA et l'ARPPE en Berry, en cours de renouvellement pour les années 2023 à 2025.

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les rapports entre la collectivité locale et l'association, ces partenaires ayant en commun les buts suivants :

- Favoriser le maintien ou l'installation des familles dans les villages
- Faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants
- Offrir des espaces d'accueil pour accompagner les parents
- Penser à la complémentarité des services

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme d'actions suivant : le développement social en milieu rural et péri-urbain à partir de l'axe enfance famille

- Par la gestion de services « innovants » tels que haltes garderies ou relais petite enfance itinérants.
- Par l'accompagnement des initiatives en milieu rural visant l'amélioration de l'offre d'accueil petite enfance, le soutien à la parentalité

A ce titre, la collectivité locale apporte une contribution financière à la mise en service de ce programme d'actions.

Article 2 Durée de la convention

La convention a une durée d'une année maximale.

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Néanmoins dans le cadre du possible transfert du service au profit d'un regroupement avec un autre relais petite enfance de la Communauté de Communes, cette convention pourra être dénoncée à la date dudit transfert.

Article 3 Instance de pilotage et de coordination

Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 9 des présentes, l'association participe aux instances de réflexion et/ou de décision comprenant les signataires auxquels pourront être associés les partenaires institutionnels Caf, MSA et Conseil Départemental.

Cette instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'association ou de celle de la collectivité locale pour déterminer conjointement les objectifs prioritaires, en lien avec le programme d'actions. L'association présente le bilan d'activité, au comité de pilotage qui l'analyse, émet des préconisations, et fait des propositions.

Article 4 Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé du programme d'actions sur la durée de la convention correspond au budget 2024 figurant à l'annexe 2.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Les budgets prévisionnels du programme d'actions présentés annuellement indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité locale, et l'ensemble des produits affectés.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels, elle devra en informer la collectivité locale.

Article 5 Conditions et modalités de versement de la contribution financière

Considérant les nouvelles modalités d'application et de participation financière de la CAF, le bonus « territoire CTG » est versé chaque année directement à l'association gestionnaire du service.

Le bonus du relais des Kangous, soit 58 465 €, est réparti équitablement entre les collectivités partenaires en fonction du nombre de matinées d'animation prévues au planning et s'ajoute aux produits venant ainsi atténuer la participation de la collectivité locale.

La collectivité s'engage conformément aux engagements pris antérieurement dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, à verser une participation financière au fonctionnement à l'association, à concurrence d'une somme qui sera fixée chaque année et calculée en fonction du service proposé.

Le coût de la matinée est fixé à 113 €.

Le coût de la permanence administrative est fixé à 40 €.

La facture sera calculée en fonction du service fait, sur la base d'une prévision de 47 semaines d'ouverture du relais et 44 ateliers/animations avec un acompte de 50% au cours du 1er trimestre dans le contexte de possible arrêt du service au 1^{er} semestre. Le solde sera alors calculé en fonction du service réellement fait.

Article 6 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire. Ces documents sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le rapport annuel d'activité

Article 7 Engagements de l'association

Le Relais Petite Enfance

- C'est un lieu d'échanges, de soutien, de partages dans un espace ludique et adapté pour les assistants maternels, les gardes d'enfants à domicile, les parents et les enfants jusqu'à 6 ans
- C'est un lieu qui contribue à la professionnalisation des assistants maternels et gardes d'enfants à domicile par des échanges de pratique et ou des formations
- C'est un lieu d'information, d'orientation, d'accès aux droits et de soutien pour les parents dans leur rôle et fonction d'employeur.

- C'est un accompagnement administratif sous forme de rendez-vous individuels dans un local mis à disposition par la mairie ou la maison des services pour les parents et les professionnels, et aussi par Mails, téléphone ou Visio conférence

Article 8 Autres engagements

L'association et la collectivité désignent des interlocuteurs pour la mise en œuvre de l'action et s'engagent à communiquer tout changement :

- **Référent association :**
Prénom : Catherine Nom : DAMPIERRE
Fonction : directrice
Mail : direction@arpeenberry.org Tél : 02 48 30 77 95
- **Référent Service Relais assistantes maternelles**
Prénom : Isabelle Nom : CAILLE
Fonction : Coordinatrice du « Relais des Kangous »
Mail : relaisdeskangous@arpeenberry.org Tél : 02 48 23 22 75 / 07 70 62 94 61
- **Référent collectivité locale « administration »** (planning, réservations, communication ...) :
Prénom : Nom :
Fonction : Tél :
Mail :
- **Référent collectivité locale « salle »** (clé, ménage, chauffage, poubelles ...) :
Prénom : Nom :
Fonction : Tél :
Mail :

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la collectivité locale dans tous les documents de communication externe et à fournir tous les supports de communication nécessaires à l'information des populations concernées (plaquettes, plannings, affiches ...).

La collectivité locale s'engage à relayer ces informations sur tous ses supports de communication (bulletin d'information, site internet ...) et à diffuser auprès des populations concernées les plaquettes et plannings des actions mises en œuvre.

La collectivité s'engage à mettre à disposition des locaux adaptés pour les actions concernées par la présente convention.

Les locaux doivent être prêts pour l'accueil des publics concernés :

- Les locaux mis à dispositions répondent aux normes d'accueil du public (commission de sécurité)
- Le ménage doit être fait, la salle et les sanitaires propres et doit permettre l'accueil de tous et des jeunes enfants en particulier les tout-petits dans des conditions optimales d'hygiène.
- L'allumage du chauffage doit être prévu à l'avance pour permettre l'accueil des tous petits en particulier dans de bonnes conditions (20 C°).
- Les locaux concernés par l'activité doivent être dégagés, une mise à disposition de 4 tables et 20 chaises est nécessaire dans la salle. L'accès à la réserve du mobilier doit être possible.
- L'accès au local des poubelles extérieures.

Cette mise à disposition inclut :

- L'ouverture et la fermeture des locaux,

Un double des clés des locaux sera confié à l'association, sinon les locaux doivent être ouverts et fermés par la commune mettant la salle à disposition.

L'association s'engage

- à utiliser les lieux conformément à l'objet de la demande, c'est-à-dire exclusivement aux activités liées à la convention et d'en faire un usage paisible
- à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'organisation de son activité. Elle devra fournir au bénéficiaire une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels qui pourraient résulter de la pratique de ses activités.
- à signaler immédiatement tout incident matériel ou corporel survenu au cours de ses activités.
- l'association prend en charge l'installation et le rangement du matériel qui lui est propre. Elle ne fait pas le ménage de la salle et des sanitaires.

La durée de l'occupation des locaux est négociée avec l'association, elle comprend les heures d'animation, d'installation et de rangement de l'activité. Une demi-heure d'installation et une demi-heure de rangement sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'animation.

En accord avec la collectivité, une mise à disposition des locaux pourra être demandée par l'association pour des événements ponctuels (fête, réunion, inventaire, spectacle...) en lien avec les actions concernées.

Les collectivités locales peuvent être sollicitées pour la mise à disposition ponctuelle d'un espace pour des réunions, des rendez-vous individuels, ou des formations, avec un accès Wifi si possible.

Article 9 Sanctions

En cas d'inexécution de la convention par l'association, la collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 Evaluation

L'association s'engage à présenter, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité locale procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 11 Conditions de renouvellement - reconduction de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 12 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité locale et l'association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes ses conséquences. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu par l'article 2 de la convention.

La convention peut être résiliée d'un commun accord, une négociation sera engagée pour définir les modalités de l'arrêt de la convention.

Article 14 Clause compromissoire et recours

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties.

En cas de difficultés manifestes non résolues par les parties à la suite de la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du tribunal administratif territorialement compétent, à Orléans. Elle devra en informer les autres parties dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Vierzon , le 29 NOV. 2023

Monsieur François DUMON
Président de la Communauté de communes
Vierzon Sologne Berry



Signature of Monsieur François DUMON, President of the Communauté de communes Vierzon Sologne Berry. The signature is in blue ink over a circular stamp that reads 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY'.

Madame Juliette Chotard
Présidente de l'ARPPE en Berry
ACEPP 18



Signature of Madame Juliette Chotard, Présidente de l'ARPPE en Berry. The signature is in blue ink over a rectangular stamp that reads 'ARPPE EN BERRY - ACEPP18', 'RUE DU CHAMP DE MARS', '42200 LES ALIX D'ANGILLON', 'TÉL : 02.48.30.77.95', and 'SIRET : 42951009200050 / 8091A'.



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Michel ARCHAMBAULT

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU, M. DUGUET, M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, Mme SEGRET-DESCROIX, M. HARKET, M. BERNAGOUT, Mme DADSI, M. LEBRANCHU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. RENE
M. MATHIEU
Mme GRIMONT
Mme KAOUES

DB23/024 **TOURISME ET CONGRÈS - ESTIVALES DU CANAL 2023 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA VILLE DE VIERZON**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que dans le cadre des Estivales du Canal 2023, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a souhaité participer au financement d'un concert organisé par la Ville de Vierzon, par l'intermédiaire du Théâtre Mac Nab,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Ville de Vierzon pour le Théâtre Mac Nab,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention ainsi que le montant de la dépense pour le spectacle qui s'élève à 10 000 € nets,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme et Congrès.

Le secrétaire,


Michel ARCHAMBAULT

Le Président,


Francis DUMON

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

D'une part **La Communauté de Communes « Vierzon-Sologne-Berry »** représentée par son Président, Monsieur François DUMON, 2 rue Blanche Baron, 18100 Vierzon agissant es qualités en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°20/126 du 9 juillet 2020 et autorisé à la présente par la décision du Bureau communautaire n° DB23/024 du 29 novembre 2023 ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

Et

La Ville de Vierzon, sis place de l'Hôtel de ville à Vierzon (18100), représentée par sa Maire, Madame Corinne OLLIVIER agissant en vertu de la décision n°.....

D'autre part

Préambule

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry apporte une participation financière à la Ville de Vierzon pour le compte du théâtre Mac Nab, dans le cadre des Estivales du Canal pour le concert « LES HURLEMENTS DE LEO ».

Ce spectacle a eu lieu le dimanche 9 juillet 2023 à partir de 18 heures dans le jardin de l'abbaye. Lors de cette soirée, la Ville de Vierzon apporte son aide technique, logistique et sa contribution au bon déroulement du concert et reste responsable de celui-ci, en tant qu'organisateur du Festival.

A cet effet, il convient d'établir une convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, et la Ville de Vierzon pour le compte du Théâtre Mac Nab.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Ville de Vierzon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour le concert « LES HURLEMENTS DE LEO ».

Article 2 - Les engagements de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge financièrement une partie du prix de cession du spectacle. Cette participation de la Communauté de communes est fixée à 10.000 € nets. Le paiement interviendra par mandat administratif, y compris dans le cas prévu à l'article 5.

Article 3 - Les engagements de la Ville de Vierzon

La Ville de Vierzon, organisatrice de la manifestation « Les Estivales du Canal », s'engage à prendre en charge :

- ☒ la sécurité
- ☒ l'ensemble de l'organisation de ce concert

Article 4 - Durée

La présente convention prend effet à la date de notification de la présente convention et prendra fin après le paiement de la prestation par la Communauté de communes.

Article 5 – Cas Particulier

Si le spectacle en question était annulé, la Ville et la Communauté de communes conviendraient de déterminer ensemble le report de la participation financière dans le cadre d'une programmation ultérieure.

Article 6 – Élection de domicile

En cas de litige, à défaut d'entente amiable, la Ville de Vierzon élit domicile sis place de l'hôtel de ville, pour les correspondances, notifications, et exploits qui lui seront adressés, et la Communauté de communes sis 2 rue Blanche Baron à VIERZON.

Il appartient au Tribunal Administratif d'Orléans de régler celui-ci.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Vierzon, le 29/11/2023

Le Président
De la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry

François DUMON

A blue ink signature of François Dumon, the President of the Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. The signature is written over a circular official stamp that contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY' and 'VIERZON'.

La Maire
de la Ville de Vierzon

Corinne OLLIVIER

A blue ink signature of Corinne Ollivier, the Mayor of Vierzon. The signature is written in a cursive style.